

**DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions  
Relibi n° 1 du 24 janvier 2006

—  
Relibi n° 1

**Objet :** Introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

La loi du 23 décembre 2005 portant 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ; 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques ; 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « loi relibi ») (Mémorial A 2005, N° 214 du 28 décembre 2005, pages 3366 à 3368) introduit une retenue à la source libératoire sur certains intérêts payés par des agents payeurs établis au Luxembourg à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes du Grand-Duché de Luxembourg.

La loi relibi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est calquée sur la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, ci-après appelée « loi du 21 juin 2005 ». La retenue s'applique aux intérêts payés après le 1.1.2006, mais courus depuis le 1.7.2005. La loi a ainsi un certain effet rétroactif quant à la procédure de perception et quant au taux appliqué. La retenue ne s'applique toutefois qu'à des revenus qui étaient en principe également imposables avant l'introduction de la nouvelle retenue.

A l'instar du champ d'application de la loi du 21 juin 2005, le champ d'application de la loi relibi couvre uniquement les intérêts payés par un agent payeur luxembourgeois. Suivant l'exposé des motifs N° 5504 du projet de loi : « Certains intérêts, de même que les autres revenus de capitaux au sens de l'article 97 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) continuent à être imposables par voie d'assiette au taux résultant de l'application de l'article 118 L.I.R. et doivent être déclarés par le contribuable.

L'introduction de la retenue libératoire ne s'inscrit ainsi pas facilement dans le système actuel d'un impôt sur le revenu généralisé et oblige à prévoir de nombreuses dérogations. La retenue libératoire ne vise par exemple pas tous les intérêts, elle ne s'adresse qu'aux personnes

physiques résidentes et elle est à percevoir par l'agent payeur, alors que jusqu'ici, la L.I.R. prévoit, en matière de retenue à la source, que c'est toujours le débiteur des revenus qui doit opérer la retenue. La détermination du revenu net prévu par la L.I.R. diffère également du revenu à soumettre à la retenue à la source libératoire.

Afin de faciliter la lecture des textes légaux, notamment pour les agents payeurs qui doivent appliquer la retenue à la source, il a été jugé préférable d'avoir recours à un texte de loi réservé à la retenue libératoire sur certains intérêts et de ne pas intégrer l'ensemble de la retenue à la source libératoire sur les intérêts dans la loi concernant l'impôt sur le revenu ».

## 1. Objet (art. 1<sup>er</sup> de la loi relibi)

L'article 1<sup>er</sup> de la loi relibi a pour objet l'introduction, au Luxembourg, d'une retenue à la source libératoire sur les paiements d'intérêts au sens de l'article 4 en faveur des bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. Sont donc exclus les personnes morales d'une façon générale, ainsi que les non-résidents fiscaux.

Notons que l'expression « résidents fiscaux » insérée à l'article 1<sup>er</sup> et reprise de la loi du 21 juin 2005, n'a pas de valeur absolue ; il convient de tenir compte des précisions complémentaires fournies à l'article 2 de la loi relibi.

## 2. Le bénéficiaire effectif résident (art. 2 de la loi relibi)

### 2.1. Définition du bénéficiaire effectif

L'article 2 de la loi relibi définit le bénéficiaire effectif qui relève du champ d'application de la loi et contient des dispositions spéciales permettant à l'agent payeur d'identifier son client. Le texte de loi rend applicable par analogie les articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005, de sorte qu'il est renvoyé aux dispositions de cette loi quant à la définition et l'identification du bénéficiaire effectif, ainsi que de la détermination de son lieu de résidence.

Pour faciliter la compréhension de la présente circulaire, certains passages de ma circulaire RIUE n° 1 sont repris ci-après.

Par bénéficiaire effectif résident il y a lieu de comprendre l'ensemble des personnes physiques qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg.

Aucune distinction n'est faite entre des intérêts touchés dans le cadre de la gestion du patrimoine privé et des intérêts encaissés dans le cadre d'une activité professionnelle. En ce qui concerne ces derniers, il est cependant renvoyé au point 6.8. ci-après.

Pour les besoins de la loi relibi, les personnes physiques visées sont celles qui reçoivent des intérêts ou auxquelles des intérêts sont attribués, sauf si elles fournissent la preuve que le paiement d'intérêts n'a pas été effectué ou attribué pour leur propre compte. Le texte peut être rapproché de l'expression « mise à la disposition » qui figure dans la loi concernant l'impôt sur le revenu et qui est précisée par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant exécution de l'article 108, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est renvoyé au point 6.3. ci-après. Cette expression englobe entre autres le paiement en mains propres, le virement en compte, la compensation légale ou conventionnelle, la dation en paiement.

Une personne physique considérée en principe comme bénéficiaire effectif peut néanmoins être hors du champ d'application de la relibi, si elle agit en tant qu'agent payeur, ou si elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d'un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE, d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005, ou si elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif. Dans ce dernier cas, la personne physique doit communiquer à l'agent payeur l'identité du bénéficiaire effectif.

Retenons donc que les personnes morales sont exclues d'office. Une personne morale est définie en principe comme étant un groupement de personnes représentant une entité abstraite qui a une existence indépendante et une personnalité juridique propre, distincte de celles de ses associés, et qui est organisée en vue d'un but déterminé. Font partie de ces personnes morales, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les associations sans but lucratif, mais également les personnes morales de droit public et les sociétés de personnes luxembourgeoises, indépendamment du fait qu'en matière fiscale ces dernières sont considérées comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés. Le cercle des personnes morales est à compléter par les établissements d'utilité publique.

Les structures sans personnalité morale peuvent être hors du champ d'application de la relibi pour autant qu'elles sont imposables selon les conditions de droit commun dans le domaine

de la fiscalité des entreprises. Peuvent être visées dans ce dernier cas de figure les associations momentanées ou les associations en participation.

Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit le paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, il doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif. Si, néanmoins, l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le véritable bénéficiaire effectif, il considère la personne physique comme étant le bénéficiaire effectif.

## 2.2. Identification et détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif

Une distinction est faite entre les cas où les relations contractuelles entre l'agent payeur et le bénéficiaire ont été établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et ceux où ces relations ont été établies ou des transactions ont été effectuées, en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Lorsque l'agent payeur a établi une relation contractuelle avec le bénéficiaire effectif des intérêts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, est déterminée d'après les informations dont l'agent payeur dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ladite loi a entre autres pour objectif de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. L'article 39 précité pose le principe qu'un professionnel du secteur financier doit connaître l'identité de ses clients. Cette connaissance doit se fonder sur des vérifications au moyen de documents probants, tels que passeport, carte d'identité, statuts de société. Les professionnels du secteur financier doivent plus particulièrement reporter l'adresse exacte du client sur le document d'ouverture de compte, lorsque celle-ci ne figure pas sur la copie des documents d'identité. L'adresse ainsi retenue est considérée comme résidence du bénéficiaire effectif. Une relation contractuelle consiste en toute entrée en relation directe ou indirecte, documentée par un écrit, du bénéficiaire effectif avec l'agent payeur (la détention d'un coffre-fort peut suffire).

Pour des relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'agent payeur détermine l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle. Une carte de séjour est assimilée à une carte d'identité officielle. L'identité du bénéficiaire effectif est

à compléter par la date et le lieu de naissance établis sur la base du passeport, de la carte d'identité officielle ou de la carte de séjour.

La résidence du bénéficiaire effectif est établie sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur la carte de séjour. Lorsque l'adresse ne figure pas dans le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur la carte de séjour, elle est établie sur la base de tout autre document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Des documents probants peuvent être un permis de conduire, un autre document officiel ou même une confirmation écrite et signée par le bénéficiaire effectif. Si ladite adresse est au Luxembourg, elle est considérée en règle générale comme la résidence du bénéficiaire effectif.

Toutefois, si le bénéficiaire effectif – pour lequel l'adresse au Luxembourg est retenue – déclare avoir sa résidence **fiscale** dans un autre Etat et qu'il appuie cette déclaration d'un certificat de résidence fiscale établi par l'autorité compétente de cet autre Etat, l'agent payeur considère le bénéficiaire effectif comme étant un résident fiscal de cet autre Etat et applique, le cas échéant, la retenue prévue par la loi du 21 juin 2005 précitée ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Mémorial A 2005 N° 86, pp. 1547 – 1634). En l'absence de la production d'un tel certificat, la résidence est considérée comme étant située au Luxembourg.

D'une façon générale, il importe de préciser que la résidence établie sur la base de l'article 3 de la loi du 21 juin 2005 et, par analogie, sur la base de l'article 2 de la loi relibi, n'est pas nécessairement le domicile fiscal au sens de notre droit interne ou des conventions fiscales bilatérales. Plus particulièrement, il y a lieu de signaler le cas des fonctionnaires européens habitant au Grand-Duché et originaires d'un autre Etat membre de l'UE. Au cas où les conditions de l'article 14 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes sont remplies, ceux-ci gardent leur domicile fiscal dans l'autre Etat. D'après la définition des articles 1 et 2, les fonctionnaires communautaires non luxembourgeois résidant au Luxembourg sont en principe soumis à la retenue à la source luxembourgeoise de 10%. Ces fonctionnaires peuvent toutefois produire un certificat de résidence fiscale établi par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel ils déclarent être résidents. Dans ce cas, la retenue à la source européenne est prélevée sur les revenus de l'épargne, en absence d'une demande d'échange d'informations ou d'un certificat d'imposition dans le pays d'origine.

Il en est de même des diplomates et du personnel des ambassades et des consulats, qui selon les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires peuvent, le cas échéant, être considérés comme ayant conservé leur domicile fiscal dans leur pays d'origine.

Dans le cas d'un fonctionnaire européen, ayant quitté le Luxembourg pour aller habiter la Belgique, tout en ayant conservé son statut de résident fiscal luxembourgeois, la retenue à la source européenne n'est pas prélevée par l'agent payeur établi au Luxembourg, si cette personne présente un certificat établi en son nom par l'autorité compétente du Luxembourg sur sa qualité de résident fiscal. Dans ce cas, la retenue libératoire indigène est à opérer.

### 3. Définition de l'agent payeur (art. 3 de la loi relibi)

Le système fiscal traditionnel, selon lequel le prélèvement de la retenue à la source est à opérer par le débiteur des revenus, n'étant pas opérable pour pratiquer une retenue à la source sur les intérêts, la loi relibi prévoit que c'est l'agent payeur des intérêts qui doit effectuer la retenue.

L'article 3 définit l'agent payeur. Il s'agit de tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif. L'opérateur économique est toute personne morale, personne physique ou autre entité qui, dans le cadre de sa profession ou de son activité économique normale, exécute ces paiements. Des paiements d'intérêts entre personnes privées en tant qu'opérations isolées ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la loi relibi. L'opérateur économique est souvent une banque ou un institut de crédit, mais il peut aussi bien s'agir d'un autre professionnel du secteur financier, d'un fiduciaire, d'un distributeur ou d'un prestataire de services spécialisé. Par contre, une société à responsabilité limitée qui a par exemple pour objet l'exploitation d'une entreprise de construction et qui paie des intérêts à son associé-gérant pour l'octroi d'un prêt, ne tombe pas dans le champ d'application de la loi. Ainsi, il importe de faire la distinction entre un opérateur économique qui paie des intérêts dans le cadre de sa profession ou de son activité économique normale et celui qui paie des intérêts lors ou à l'occasion de l'exercice de son activité essentielle distincte. Dans cet ordre d'idées, les sociétés de participations financières au sens de la loi modifiée du 31 juillet 1929 qui paient des intérêts au profit de bénéficiaires effectifs tombant dans le champ d'application de la loi, sont à considérer comme agents payeurs.

L'agent payeur peut être le débiteur lui-même ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts. L'agent payeur est celui qui verse les intérêts directement au bénéficiaire effectif. Il se situe en quelque sorte au niveau du dernier maillon d'une

chaîne où les intérêts sont payés directement au bénéficiaire. Toutefois, lorsqu'une banque n'intervient que de façon purement passive, elle n'est pas considérée comme agent payeur. Ceci peut être le cas si la banque ne remplit que la fonction de banque dépositaire ou si elle ne transfère que des intérêts.

La deuxième phrase de l'article 3, en renvoyant à l'article 4 de la loi du 21 juin 2005, a trait aux entités résiduelles qui reçoivent des paiements d'intérêts, mais qui ne sont ni des personnes physiques, ni des personnes morales ou des entités dont les bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ou des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE.

Aucune définition autonome pour le terme « entité » n'est disponible.

Par le biais de l'article 4 de la loi du 21 juin 2005, les entités établies au Luxembourg sont toujours considérées comme des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE et deviennent de ce fait en principe agent payeur visé à l'article 3 de la loi relibi. Nous allons cependant voir sub 4. ci-après que les OPCVM ne tombent pas dans le champ d'application de la loi relibi. Ainsi par exemple, la banque qui attribue des intérêts à une entité établie au Luxembourg, comme un FCP, partie II, ne doit pas opérer la retenue.

#### 4. Champ d'application de la retenue à la source (art. 4 de la loi relibi)

Le champ d'application de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts est calqué sur celui de l'article 6 de la loi du 21 juin 2005, qui définit le paiement d'intérêts. Le champ d'application de la retenue interne est cependant plus limité, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 4 exclut expressément du champ d'application les revenus des OPC ainsi que les intérêts bonifiés sur des comptes courants et à vue, si le taux de rémunération ne dépasse pas 0,75%.

##### 4.1. Revenus non soumis à la retenue prévue par la loi du 21 juin 2005 et donc également non soumis à la relibi

Il résulte du fait que le champ d'application de la retenue interne est calqué sur le champ d'application de l'article 6 de la loi du 21 juin 2005, que

- les revenus provenant de biens immobiliers, les prestations d'assurance, les pensions, les commissions, les revenus de produits dérivés et innovants, ainsi que les revenus de produits structurés dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des intérêts selon les commentaires relatifs à l'article 11 du modèle de convention de l'OCDE, sont exclus du champ d'application de la loi relibi ;

- les intérêts non visés par la loi du 21 juin 2005 ne sont pas à soumettre à la relibi. Citons notamment les intérêts qui ne sont pas attribués par un agent payeur établi au Luxembourg, les revenus des SICAV partie II, ceux des certificats de placements immobiliers, des fonds immobiliers, des produits structurés sans composante intérêts, etc. ;
- les intérêts de produits assortis d'une clause dite de grand-père visés par l'article 10 de la loi du 21 juin 2005 ne sont pas visés par la loi relibi ;

La période d'application de la clause de grand-père devrait se terminer à la fin de la période de transition, période pendant laquelle le Luxembourg, l'Autriche ou la Belgique appliquent le système de la retenue à la source, et au plus tard le 31 décembre 2010. Les titres auxquels s'applique cette clause de grand-père sont les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables n'ait été réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

La clause de grand-père s'applique même au-delà de cette date aux émissions qui comportent des clauses de gross-up ou de remboursement anticipé dans le cas où l'agent payeur établi au Luxembourg paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résident. En vertu de la clause dite de gross-up prévue dans certains titres d'emprunt, l'émetteur s'engage à dédommager le bénéficiaire effectif de tout prélèvement pratiqué à la source. Corrélativement à cette obligation de prise en charge par l'émetteur de l'impôt frappant les intérêts versés au bénéficiaire effectif, le titre d'emprunt prévoit souvent un droit contractuel de l'émetteur de procéder au remboursement anticipé de l'ensemble de l'emprunt, à la valeur nominale, en cas d'application de la clause, même au cas où le gross-up n'est sollicité que par un seul bénéficiaire effectif.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie à l'annexe de la loi, est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre ne bénéficie plus de la clause de grand-père.

Au cas où la nouvelle émission lancée par tout autre émetteur est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002, uniquement cette nouvelle émission n'est pas couverte par la clause de grand-père.

- les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas non plus soumises à la relibi ;



- les intérêts courus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ne sont pas à soumettre à la retenue interne (cut-off). Pour le calcul des intérêts à soumettre à la relibi, les intérêts attribués après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais courus depuis plus de six mois, il y a lieu de n'y inclure que les intérêts courus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (art. 6, paragraphe 1 de la loi du 21 juin 2005).

#### 4.2. Revenus soumis à la retenue suivant la loi du 21 juin 2005, mais non soumis à la loi relibi

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi relibi prévoit, pour la retenue interne, des restrictions importantes au champ d'application de la loi du 21 juin 2005.

- L'article 4, paragraphe 2, lettre a) de la loi relibi exclut de son champ d'application les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi du 21 juin 2005. De ce fait, les revenus courants et les revenus réalisés lors du rachat, du remboursement ou de la cession des parts, provenant d'OPC (SICAV et FCP) ne sont pas à soumettre à la relibi dans le chef des personnes résidentes.
- L'article 4, paragraphe 2, lettre b) de la loi relibi exclut également de son champ d'application les intérêts bonifiés sur des comptes courants et à vue (Giro- und Kontokorrentkonten), à condition que la rémunération de ces comptes n'excède pas le taux de 0,75%. Dès que le taux de 0,75% est dépassé, la retenue est à opérer pour la période (jour, mois, etc.) pendant laquelle le seuil de 0,75% (taux annuel) est dépassé.

#### 4.3. Traitement fiscal des intérêts et revenus qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi relibi

Les intérêts et revenus du patrimoine privé qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi relibi sont, comme par le passé, imposables par voie d'assiette, s'ils font partie des revenus imposables en vertu des articles 97 à 101 L.I.R. Ainsi par exemple, les dividendes versés par des sociétés SICAV sont imposables par voie d'assiette, tandis que les plus-values réalisées lors de la vente d'actions SICAV-capitalisation ne sont pas imposables, si la durée de détention des titres par le contribuable a dépassé les six mois et si les conditions de l'article 100 L.I.R. ne sont pas remplies. Comme par le passé, les revenus des FCP (y compris la partie d'intérêts) sont à imposer d'après le principe de la transparence fiscale. Les intérêts bonifiés sur les comptes courants et à vue sont également imposables par voie d'assiette, si le taux de rémunération de ces comptes ne dépasse pas 0,75%.

Les intérêts d'obligations et d'autres créances assorties d'une clause de grand-père ne tombent pas dans le champ d'application de la relibi et continuent ainsi à être imposables par

voie d'assiette. Il en est de même des intérêts tombant sous le « cut-off », donc des intérêts qui sont mis à la disposition après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais qui ont couru avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. L'imposition par voie d'assiette ne comprend dans ce cas que le montant des intérêts courus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, donc non soumis à la relibi.

Les autres entités établies au Luxembourg étant assimilées par le biais de l'article 4 de la loi du 21 juin 2005 à un OPCVM, et les OPCVM étant exclus du champ d'application de la relibi, les intérêts attribués par ces entités continuent à être imposables par voie d'assiette.

De même, les intérêts qui ne sont pas attribués par un agent payeur établi au Luxembourg, ne sont pas soumis à la relibi et par conséquent imposables par voie d'assiette (exemples : intérêts payés sur un emprunt accordé par un ami ou un parent, intérêts touchés à l'étranger, etc.).

Les intérêts touchés à l'étranger continuent à être imposables par voie d'assiette. En cas de retenue à la source interne dans le pays étranger, les dispositions des articles 13 et 134 à 134ter L.I.R. sont applicables. Si les intérêts et revenus proviennent d'un pays de l'UE, d'un Etat tiers ou d'un territoire associé qui ont transposé dans leur droit national la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, deux situations peuvent se présenter :

a) Les intérêts sont perçus en Belgique, en Autriche ou dans un Etat tiers ou un territoire associé qui pratique la retenue.

Ces pays perçoivent une retenue à la source européenne sur la base de la directive ou des accords précités, à moins que le contribuable ne demande l'échange d'informations ou ne présente un certificat<sup>1</sup> établi par le bureau d'imposition du contribuable et attestant que les revenus sont déclarés au Luxembourg.

Les intérêts sont imposables par voie d'assiette, et la retenue européenne est imputable sur la cote due et, le cas échéant, restituable.

b) Les intérêts sont perçus dans un pays de l'UE, ou dans un Etat tiers ou un territoire associé, qui pratique l'échange d'informations.

Les bureaux d'imposition reçoivent du pays étranger une information sur le paiement d'intérêts qui sert à contrôler la déclaration du contribuable. Il est rendu attentif au fait que le montant des intérêts indiqué sur le papier de l'information faisant l'objet de l'échange peut différer du montant à retenir pour l'imposition. Tel est notamment le cas si l'échange d'informations concerne des revenus d'OPC.

#### 4.4. Intérêts qui rentrent dans le champ d'application de la relibi

Il est rappelé que pour tomber dans le champ d'application de la relibi, les intérêts doivent être attribués par un agent payeur ou, le cas échéant, par l'opérateur économique visé à l'article 6, paragraphe 1 de la loi relibi. Encore faut-il qu'il soit établi au Luxembourg.

Les intérêts à soumettre à la relibi sont définis comme suit à l'article 6, paragraphe 1, lettres a) et b) de la loi du 21 juin 2005 :

« Aux fins de la présente loi, on entend par « paiement d'intérêts » :

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci ; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts ;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a) ; ».

Il est rappelé qu'il faut tenir compte du « cut-off » et de la clause de grand-père, ainsi que des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, lettre b) de la loi relibi qui prévoit que les comptes courants et à vue, dont le taux de rémunération ne dépasse pas 0,75%, ne font pas partie des intérêts à soumettre à la relibi.

La loi énumère ainsi les intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature. Faute d'une définition des termes « intérêts » et « créances » et étant donné qu'il s'agit d'une reprise littérale de la définition prévue à l'article 11 du modèle de convention de l'OCDE, on peut se référer aux commentaires y relatifs.

Il faut encore relever un éventuel chevauchement avec des intérêts d'obligations donnant un droit de participation aux bénéfices du débiteur. En effet, ces intérêts subissent la retenue d'impôt à la source de 20% prévue par l'article 146 L.I.R. La loi relibi vise également ces intérêts, si le contrat revêt dans son ensemble le caractère d'un prêt à intérêts. Il en serait cependant autrement, si les fonds prêtés partageaient effectivement les risques encourus par les personnes emprunteuses. Pour plus de détails, il est renvoyé au point 8 ci-après.

Font ainsi partie des intérêts visés par la lettre a) ci-dessus les intérêts sur les comptes courants et à vue rémunérés à un taux dépassant 0,75%, les dépôts d'épargne, les dépôts à terme,

et de façon générale les comptes ayant pour objet l'accumulation d'actifs ; les intérêts touchés sur obligations, sur les emprunts de l'Etat, d'une commune, ou autres.

La devise dans laquelle les intérêts sont payés n'influence évidemment pas la retenue qui est à faire. La déclaration de la retenue d'impôt est à faire en euros. Lors d'un paiement d'intérêts en devises, la retenue d'impôt et sa conversion en euros doivent se faire au moment de l'attribution du paiement.

En ce qui concerne les intérêts visés par la lettre b) ci-dessus, il s'agit des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat de créances de toute nature. Ces intérêts ne reprennent pas les diminutions ou les augmentations de prix des créances sous-jacentes susceptibles de varier notamment en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Il s'agit en règle générale des rendements tels que définis à l'émission du titre. La loi laisse le choix de la méthode de calcul en ce qui concerne la détermination des intérêts courus ou capitalisés. Ceci est également le cas en ce qui concerne le calcul des intérêts au niveau des obligations à zéro coupon. Citons à titre d'exemples les bons d'épargne, les bons de Caisse, les bons de créances, etc.

## 5. Exemption (art. 5 de la loi relibi)

L'article 5 de la loi relibi prévoit, dans certaines conditions, une exemption pour des petits placements définis. L'exemption vise certains intérêts qui rentrent dans le champ d'application de la relibi. Il s'ensuit que les intérêts exemptés en vertu de l'article 5 relibi ne sont ni à déclarer, ni à soumettre à l'imposition par voie d'assiette.

### 5.1. Intérêts exemptés

L'article 5 de la loi relibi prévoit que la retenue n'est pas à appliquer, si le montant des intérêts touchés sur des dépôts d'épargne spécifiés ci-après ne dépasse pas le montant annuel de 250 euros par personne et par agent payeur.

Il s'agit d'une limite d'imposition et non pas d'une tranche exonérée. Si le montant total des intérêts sur les dépôts d'épargne visés dépasse auprès de l'agent payeur le montant annuel de 250 euros par personne, la retenue est à opérer sur l'ensemble des intérêts attribués.

En présence de comptes joints, indivis ou collectifs, l'agent payeur admet en règle générale que les intérêts sont attribués suivant une répartition égalitaire entre les co-titulaires du même compte. Ainsi en présence de deux co-titulaires, chacun est censé recueillir 50% des intérêts ; en présence de quatre co-titulaires, chacun est censé recueillir 25% des intérêts, etc. Si les

co-titulaires le désirent, l'agent payeur peut également respecter une convention privée conclue entre les co-titulaires, si cette convention prévoit une répartition des intérêts d'après une autre clé de répartition.

## 5.2. Dépôts d'épargne visés par l'article 5 relibi

Les dépôts d'épargne au sens de l'article 5 de la loi relibi sont les dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs. En outre, les intérêts sur ces comptes, pour pouvoir éventuellement bénéficier de l'exemption, ne doivent être bonifiés qu'une seule fois par année. L'exemption vise ainsi en premier lieu les comptes de l'épargne classique, comptes sur lesquels les intérêts sont en principe bonifiés le 31 décembre, ainsi que les dépôts à terme sur 12 mois.

Ne sont toutefois pas exclus les dépôts à terme sur une période inférieure à 12 mois, si une seule échéance se situe au cours de l'année (exemple : les intérêts sur un placement à terme du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 31 mai 2006 sont attribués le 31 mai 2006 au contribuable). Si le dépôt est remplacé pour une période de 10 mois, les intérêts ne sont bonifiés qu'une seule fois pour l'année 2006. Il en est de même si le placement n'est pas renouvelé.

Etant donné que l'agent payeur n'a pas toujours à sa disposition les données nécessaires en cas d'attribution des intérêts en cours d'année (exemples : un compte d'épargne est annulé le 31 mars, un compte à terme vient à échéance le 30 juin) il est proposé que l'agent payeur procède dans une première étape à la retenue de 10%. Si en fin d'année, les intérêts attribués pour l'année en cause sur l'ensemble des dépôts d'épargne de son client auprès de son institut ne devaient pas dépasser le montant de 250 euros, l'agent payeur redresse la retenue en fin d'année au profit de son client. Il est évident que si le client veut cesser ses relations avec l'agent payeur ou s'il est manifeste que le paiement d'intérêts ne dépassera pas les 250 euros dans le chef du client, l'agent payeur ne procède pas à la retenue.

## 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source (art. 6 de la loi relibi)

### 6.1. Taux et prélèvement de la retenue (art. 6, § 1 de la loi relibi)

#### 6.1.1. Taux

Le taux de la retenue d'impôt à la source s'élève à 10%<sup>2</sup> et est à appliquer aux intérêts visés par la loi qui sont payés ou attribués après le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La règle du cut-off est à respecter.

#### 6.1.2. Agent payeur

La retenue à la source est à prélever par l'agent payeur établi au Luxembourg. Etant donné qu'une loi fiscale luxembourgeoise ne saurait contraindre un agent payeur établi en dehors du territoire national à prélever une retenue au profit du Trésor luxembourgeois, la loi relibi ne vise que les agents payeurs établis au Luxembourg. Il est précisé qu'un opérateur économique qui paie des intérêts à une entité étrangère visée par la loi du 21 juin 2005 ou par l'autre loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité. Les mêmes obligations que celles imposées aux agents payeurs valent à l'égard de ces opérateurs économiques.

#### 6.1.3. Modalités de prélèvement

Les modalités de prélèvement sont celles qui sont prévues par l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005.

Il résulte de la combinaison des articles 4 de loi relibi et 6 de la loi du 21 juin 2005 que la retenue frappe le montant soit des intérêts payés ou crédités spécifiés à l'article 6, paragraphe 1, point a), soit des intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) de la loi du 21 juin 2005. Il est renvoyé au chapitre 4.4. sur les intérêts qui rentrent dans le champ d'application de la relibi.

Par le renvoi à l'article 7, paragraphe 3 de la loi du 21 juin 2005, la loi relibi prévoit que la retenue d'impôt est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci.

La retenue est opérée sur les intérêts attribués ou payés. Les intérêts payés constituent donc la base imposable. Il s'agit en règle générale du montant brut des intérêts payés ou crédités. Pour l'application de la retenue, les frais liés aux paiements d'intérêts (frais d'encaissement du coupon, frais en relation avec l'achat ou la vente d'un titre de créance) et les frais et commissions liés à la tenue des comptes d'épargne ou des comptes titres ne sont pas déductibles des intérêts attribués au bénéficiaire effectif. De même, les intérêts en relation avec un emprunt relatif à l'acquisition des titres ne peuvent pas réduire le montant des intérêts soumis à la retenue à la source. Une compensation entre les intérêts débités et les intérêts crédités par le même agent payeur à son client, est exclue, à l'exception des comptes courants sur lesquels la comptabilisation des intérêts se fait sur un solde unique.

**6.2. Intérêts perçus dans le cadre d'une entreprise, d'une exploitation agricole ou forestière, ainsi que dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale (art. 6, § 2 de la loi relibi)**

Etant donné que l'agent payeur n'a pas à sa disposition les données nécessaires pour savoir si un compte fait partie du patrimoine privé ou du patrimoine d'exploitation de son client, il procède dans tous les cas à la retenue. Il est cependant renvoyé au point 6.8. ci-après.

**6.3. Moment où la retenue est à opérer (art. 6, § 3 de la loi relibi)**

L'obligation d'opérer la retenue incombe à l'agent payeur ou à l'opérateur économique qui attribue les revenus. L'agent payeur opère, pour le compte du bénéficiaire effectif, la retenue lors de chaque attribution de revenus, c'est-à-dire au moment de chaque paiement d'intérêts. Les dispositions de l'article 108 L.I.R. relatives à la mise à la disposition des recettes et du règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant exécution de l'article 108, alinéa 3 L.I.R. (Mém. A 2005, N° 214, p. 3368) sont applicables. Ainsi l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du règlement grand-ducal précité dispose que « les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont censés être mis à la disposition du bénéficiaire effectif le jour de leur paiement ou de leur attribution par l'agent payeur ». En ce qui concerne les intérêts attribués sur des comptes, la mise à la disposition a lieu en règle générale à la date de l'échéance des intérêts. En ce qui concerne la mise à la disposition d'intérêts liés à des titres non gérés par la banque, la mise à la disposition des intérêts a lieu au moment de l'encaissement des intérêts par le porteur des titres.

### Exemples :

La mise à la disposition de coupons d'obligations venant à échéance le 01.10.2006 et encaissés le 15.02.2007 a lieu le 15.02.2007. La retenue, qui vaut imposition définitive, est à opérer le 15.02.2007.

Cas particulier pour la période du cut-off : Des coupons d'obligations venant à échéance le 01.10.2005 et encaissés le 15.02.2006 sont censés être mis à la disposition le 15.02.2006 pour la part des intérêts courus du 01.07.2005 (date du cut-off) au 01.10.2005.

L'agent payeur ou l'opérateur économique est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

#### 6.4. Déclaration, versement et certificat de la retenue (art. 6, § 4 de la loi relibi)

##### 6.4.1. Déclaration de la retenue

L'agent payeur doit déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois, en une somme globale, sans désignation des bénéficiaires de revenu, au plus tard le 10 du mois qui suit le mois du prélèvement. La déclaration (modèles 930 F et 930 D) est à remettre à l'ACD, bureau de la retenue sur les intérêts (adresse postale : L-2982 Luxembourg). En ce qui concerne les personnes morales, une déclaration (disponible en français et en allemand) est à signer par un représentant pouvant valablement engager l'agent payeur ou l'opérateur économique.

De plus, chaque agent payeur est invité à désigner une personne de confiance qui est l'interlocutrice directe de l'ACD.

##### 6.4.2. Versement de la retenue

Le versement de la retenue se fait au moment de la déclaration, donc au plus tard le 10 de chaque mois. L'impôt retenu est à verser à l'ACD (bureau de recette Ettelbruck – CCPLLULL IBAN LU13 1111 0069 6679 0000).

##### 6.4.3. Certificat de la retenue

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou tout autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus. En ce qui concerne les intérêts attribués sur un compte, l'extrait de compte remplit en règle générale ces conditions.



#### 6.5. Restitution d'un montant prélevé à tort

En cas de prélèvement à tort ou trop élevé, l'agent payeur ou l'opérateur économique peut procéder à un redressement jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année du prélèvement. La restitution s'opère par voie de compensation lors de la prochaine déclaration.

Afin de permettre dans certains cas une application correcte des dispositions d'exemption de l'article 5, les agents payeurs procéderont, le cas échéant, à un remboursement de la retenue à leur client. Il est renvoyé au chapitre 5.2.

Passé le délai du 31 mars de l'année qui suit le prélèvement, une demande en restitution de la retenue peut encore être introduite au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts dans les conditions des paragraphes 150 et suivants de la loi générale des impôts (AO).

#### 6.6. Contrôle

En matière de contrôle, le secret bancaire vis-à-vis de l'ACD est pleinement préservé et garanti. Le contrôle assuré par les agents de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'ACD porte sur la vérification des systèmes mis en place par les agents payeurs et les opérateurs économiques et ne permet pas l'accès aux données individuelles.

#### 6.7. Effet libératoire de la retenue (art. 6, § 7 de la loi relibi)

Dans le chef des personnes physiques résidentes, la retenue à la source introduite par la loi du 23 décembre 2005 vaut imposition définitive, à l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 8 de la loi relibi.

La retenue d'impôt de 10% est donc une retenue libératoire. Par dérogation à l'article 153 L.I.R. les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire et non visés à l'article 6, paragraphe 8, n'entrent plus dans l'assiette des revenus du contribuable. Il en est de même des intérêts exemptés en vertu de l'article 5 de la loi relibi.

La loi ne prévoit pas d'option pour une imposition par voie d'assiette, même en présence d'un taux d'imposition individuel inférieur à 10% ou de frais d'obtention. Etant donné que les intérêts soumis à la relibi ne sont pas imposables par voie d'assiette, ils ne sauraient bénéficier de l'exemption de 1.500 euros prévue à l'article 115, numéro 15 L.I.R., tel que le libellé de ce point a été modifié par l'article 10 de la loi relibi.

Les intérêts soumis à la relibi sont formellement dispensés de déclaration. Etant donné que ces intérêts ne font pas partie du revenu imposable par voie d'assiette, la retenue de 10% n'est pas non plus imputée sur la cote d'impôt résultant d'une imposition par voie d'assiette.

#### 6.8. Intérêts qui ne font pas partie du patrimoine privé des personnes physiques résidentes

Le caractère libératoire de la retenue ne joue pas, si les intérêts sont imposables dans le chef des bénéficiaires, personnes physiques résidentes, au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Etant donné que les agents payeurs ne savent pas si, oui ou non, les comptes de leurs clients personnes physiques font partie d'un patrimoine d'exploitation, l'article 6, paragraphe 2 de la loi relibi prévoit que l'agent payeur opère toujours la retenue. Il est renvoyé au chapitre 6.2. de la présente circulaire.

Les intérêts provenant de biens de l'actif net investi font, comme par le passé, partie du bénéfice imposable, et la retenue de 10% est à imputer sur la cote d'impôt dû suivant les dispositions de l'article 154, alinéa 1, numéro 1 L.I.R.

#### 7. Etablissement et recouvrement de la retenue (art. 7 de la loi relibi)

Les lois générales des impôts dans le domaine des contributions directes sont d'application. Le recouvrement de la retenue à la source libératoire s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que celui de l'impôt sur le revenu. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est donc applicable.

#### 8. Autres retenues à la source (art. 8 de la loi relibi)

La loi relibi ne fait pas obstacle à ce que le Luxembourg ou un pays étranger prélève d'autres retenues à la source que la relibi sur les paiements d'intérêts.

En ce qui concerne la retenue nationale, c'est en particulier le cas pour la retenue de type « débiteur » prévue par l'application des articles 146 et 148 L.I.R. En effet, cette retenue est fixée à 20% et est prélevée sur deux catégories de produits qualifiant d'intérêts.

- les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres, en dehors de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé si-

multanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé ;

- les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice.

En ce qui concerne une éventuelle retenue étrangère, il n'est pas non plus exclu que des intérêts perçus à l'étranger et soumis à une éventuelle retenue étrangère soient attribués au bénéficiaire effectif par un agent payeur établi au Luxembourg et subissent ainsi également la retenue en vertu de la loi relibi. Au cas où une telle retenue étrangère a cependant été prélevée en exécution d'une convention contre les doubles impositions, et comme ladite convention prévoit une imputation de l'impôt étranger sur l'impôt luxembourgeois, le bénéficiaire effectif adresse une demande en restitution de la retenue luxembourgeoise (au maximum jusqu'à concurrence du montant de la retenue luxembourgeoise) au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts (adresse postale : L-2982 Luxembourg).

Vu le faible taux de la retenue libératoire, la loi relibi ne prévoit pas d'atténuer une éventuelle double imposition par voie de retenues, que ce soit au niveau de deux retenues nationales ou au niveau d'une retenue nationale et d'une retenue étrangère.

Le Directeur des Contributions,

Notes :

<sup>1</sup> Si les accords prévoient que l'Etat tiers accepte un tel certificat.

<sup>2</sup> Le taux de 10% n'est pas à majorer de la contribution au fonds pour l'emploi et de la cotisation pour assurance-dépendance.